

ARRETE N ° 2026 - 90

Arrêté de circulation portant interdiction de stationnement chemin des Robins et Allée du Verger

Le Maire de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 relatifs à la signalisation routière ;

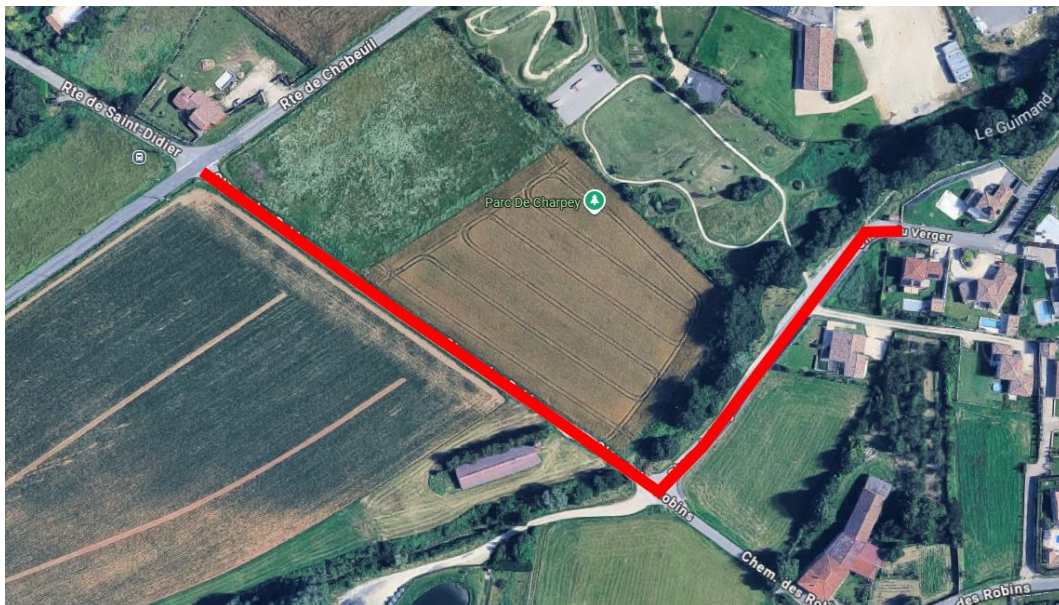
Vu la demande présentée par l'association organisatrice, relative à l'organisation de la manifestation historique et mémorielle « Le Campement de la Libération » sur le site de la Salle des fêtes et du Parc d'Orfeuille ;

Considérant que cet événement rassemble un public nombreux ainsi que des piétons, nécessitant de garantir la sécurité de tous et de prévenir tout risque d'accident ou de trouble à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le samedi 26 et dimanche 27 septembre 2026 de 8h à 18h00, aux abords du chemin des Robins et de l'Allée du Verger, conformément au plan ci-dessous.

La vitesse de circulation sera limitée à 20km/h sur ces axes.



Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien de la voirie en cas d'urgence ou d'obligation.

Un parking grand public est balisé et aménagé à cet effet aux abords du site. Tout véhicule en stationnement gênant ou contrevenant au présent article pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 3 : La mise en place, l'entretien, la surveillance et la dépose de la signalisation réglementaire rendues nécessaires par l'application du présent arrêté sont entièrement à la charge et sous la responsabilité de l'association organisatrice.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 5 : Le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 21 septembre 2026

Damien POUGNARD
Adjoint Voirie et Travaux

